



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n° 2024.067
Objet : Illuminations festives 2024-2025

Le Maire de Poleyieux-au-Mont-d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à MME Corinne CARDONA ;

VU la demande formulée le 4 Octobre 2024 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES;

CONSIDÉRANT la pose et la dépose des illuminations festives, route de la Rivière et route d'Ampère, il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : La chaussée sera rétrécie entre le 66 route de la Rivière et le 101 route d'Ampère.

Article 2 : Le stationnement sera réduit.

Article 3 : Cette réglementation sera mise en place **entre le 14 octobre 2024 et le 15 Février 2025**. Le délai sera automatiquement prorogé au cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 4 : recommandations pose de luminaire dans les arbres – prescriptions techniques du Grand Lyon

- L'installateur doit s'assurer que le poids du matériel utilisé est en adéquation avec le support (branches d'arbres) et que celles-ci soient en bon état,
- Le système d'attache ou d'ancrage ne doit pas être blessant pour l'arbre, l'utilisation de sangles non métalliques est recommandée, dans le cas contraire, celles-ci doivent être munies de mousse

synthétique de protection,

- Les vis et clous fixés directement dans le bois de l'arbre sont formellement interdits,
- Le houppier de l'arbre doit être conservé dans son intégralité, les coupes de branches ne sont pas autorisées, sauf cas particulier, en accord avec le technicien arbres du secteur,
- Tous les éléments de décorations et de supports devront être démontés, aucun fil électrique ne restera accroché dans les arbres pour l'installation des décorations des années suivantes,

- L'installateur devra prévenir le service « Nature et Fleuves

Une inspection des sites sera effectuée après la dépose des décorations, dans le cas où, il s'avérerait que des éléments liés directement à l'installation ont été laissés ou ont endommagés l'arbre, le Grand Lyon se réserve le droit de ne plus accorder l'autorisation de pose de décorations lumineuses à cet endroit, et à cet opérateur.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :

- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- L'entreprise chargée des travaux.
- Le chef des pompiers de la Caserne de Poleymieux au Mont d'Or

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Poleymieux Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Poleymieux Au Mont d'Or, le 10/10/2024



P. CARDONA

A Lyon, le 10/10/2024
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives